

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF
LE PRÉSIDENT DE LA XI^e CHAMBRE SIÉGEANT EN RÉFÉRÉ

ARRÊT RECTIFICATIF

n° 250.194 du 23 mars 2021

A. 229.224/XI-22.715

En cause : **LEPLAT Marie**,
ayant élu domicile chez
M^{es} Emmanuel GOURDIN et
Catherine JIMENEZ, avocats,
boulevard Louis Schmidt 56
1040 Bruxelles,

contre :

1. **la Haute École Lucia de Brouckère**,
2. **la Commission communautaire française**,
représentée par son Collège,

ayant toutes deux élu domicile chez
M^e Patricia MINSIER, avocat,
rue de la Source 68
1060 Bruxelles,

3. **la province de Brabant wallon**,
représentée par son collège provincial,
4. **la commune d'Ixelles**,
représentée par son collège communal.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 28 septembre 2019, Marie Leplat demande la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de :

- « - la délibération du jury d'examen de la partie adverse, qui confirme l'échec de la requérante pour l'unité d'enseignement " étude de cas " et dont les résultats ont été notifiés le vendredi 6 septembre 2019;
- pour autant que de besoin, de la délibération du jury d'examen restreint de la partie adverse du 13 septembre 2019, notifiée à la requérante le 20 septembre 2019, par laquelle le jury rejette le recours introduit par la requérante le 11 septembre 2019 ».

Elle sollicite également du Conseil d'État qu'il ordonne au titre de mesures provisoires que la partie adverse réunisse un nouveau jury d'examen dans

les cinq jours de la notification de l'arrêt de suspension sous peine d'une astreinte de 100 euros par jour de retard.

II. Procédure

Un arrêt n° 245.853 du 22 octobre 2019 a mis hors de cause la Province du Brabant wallon ainsi que la commune d'Ixelles et a rejeté la demande de suspension d'extrême urgence.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Rectification d'une erreur matérielle

Une erreur matérielle s'est glissée dans l'arrêt n° 245.853, précité.

Il convient de la rectifier comme indiqué au dispositif.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :

Article unique.

- À la page 3 de l'arrêt n° 245.853, précité, sous le titre IV. Parties à la cause, les phrases « La décision attaquée a été prise par un organe de la Haute École Lucia de Brouckère qui bénéficie de la personnalité juridique et ne dépend ni de la Province du Brabant wallon ni de la Commune d'Ixelles. La Province du Brabant wallon ainsi que la Commune d'Ixelles doivent être mis hors cause » est remplacée par les phrases suivantes :

« La décision attaquée a été prise par un organe de la Haute École Lucia de Brouckère qui bénéficie de la personnalité juridique et ne dépend ni de la Province du Brabant wallon ni de la Commune d'Ixelles, ni de la Commission communautaire française.

La Province du Brabant wallon ainsi que la Commune d'Ixelles et la Commission communautaire française doivent être mises hors cause ».

- À la page 10 de l'arrêt n° 245.853, précité, l'article 1^{er} du dispositif est remplacé ainsi qu'il suit :

« **Article 1^{er}**.

La Province du Brabant wallon ainsi que la Commune d’Ixelles et la Commission communautaire française sont mises hors cause ».

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre siégeant en référé, le 23 mars 2021 par :

Luc Cambier,
Lauvau Katty,

conseiller d’État, président f.f.,
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Katty Lauvau.

Luc Cambier.